

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 72.766 du 26 mars 1998

A. 74.486/XI-3267

En cause : **MBEKA** Matundu Puati,  
ayant élu domicile  
avenue Georges Henri 304  
1200 Bruxelles,

contre :

1. **La Communauté française**, représentée  
par son Gouvernement,
2. **A.S.B.L. Groupe ICHEC-ISC Saint-Louis-  
ISFSC.**

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mai 1997 par MBEKA MATUNDU PUATI, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui demande l'annulation de la décision prise le 10 décembre 1996 par le "conseil département gestion" de l'A.S.B.L. Groupe ICHEC-ISC Saint-Louis-ISFSC lui refusant le passage conditionnel;

Vu l'arrêt n° 66.525 du 3 juin 1997 rejetant les demandes de suspension et d'astreinte;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 7 octobre 1997, l'informant que la première partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse;

Vu le mémoire en réponse de la deuxième partie adverse notifiée le 14 août 1997;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 février 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 3 mars 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MARON, loco Me WITMEUR, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les envois recommandés par lesquels les pièces de la procédure ont été notifiées à la partie requérante en son domicile déclaré n'ont pu lui être remis; que ces documents ont été renvoyés au Conseil d'Etat avec la mention "Non réclamé"; qu'il appartenait à la partie requérante de prendre des mesures pour que la procédure qu'elle avait engagée puisse suivre régulièrement son cours;

Considérant que la partie requérante n'a déposé ni de mémoire en réplique, ni de mémoire ampliatif dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,  
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,  
le vingt-six mars 1900 nonante-huit par :

|                    |                       |
|--------------------|-----------------------|
| Mme WILLOT-THOMAS, | président de chambre, |
| Mme VANDERPERE,    | greffier assumé.      |

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.